



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15666 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNER
RUE PIERRE SEMARD AU DROIT DU N°10
DU 26 MAI 2025 AU 26 AOUT 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 16 mai 2025 par laquelle la société **NUANCE 3 – 19 avenue de la Sablière – 94370 SUCY EN BRIE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une base vie, du 26 mai 2025 au 26 août 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue Pierre Sémard dans le cadre de l'installation d'une base vie, du 26 mai 2025 au 26 août 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 26 mai 2025 au 26 août 2025, le stationnement sera interdit sur 5 mètres linéaires au droit du n°10 rue Pierre Sémard pour le motif suivant : installation d'une base vie.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début de l'intervention par la société **NUANCE 3 – 19 avenue de la Sablière – 94370 SUCY EN BRIE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **NUANCE 3 – 19 avenue de la Sablière – 94370 SUCY EN BRIE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 mai 2025.



Marie France PARRAIN,
Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne.

MIS EN LIGNE LE 19/05/2025